

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société Ardoisières d'Angers
modification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière
sur le territoire des communes de Trélazé,
Saint Barthélemy d'Anjou et La Daguenière.

Arrêté DIDD – 2014 n° 254

Arrêté portant modification de l'arrêté DIDD-2010 n°170 du 22 mars 2010 autorisant la Société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière de schistes ardoisiers et des installations connexes sur le territoire des communes de Trélazé, Saint Barthélemy d'Anjou et La Daguenière.

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1er ;

VU le code minier et notamment son titre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 170 du 22 mars 2010 autorisant la Société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière de schistes ardoisiers et des installations connexes sur le territoire des communes de Trélazé, Saint Barthélemy d'Anjou et La Daguenière ;

VU la demande du 6 février 2014 de M. Philippe DUPOUR, directeur général de la Société Ardoisières d'Angers qui sollicite une modification de son autorisation d'exploiter visé ci-dessus ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, en date du 24 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que les matériaux non valorisés issus des ateliers de fabrication d'ardoises peuvent être considérés comme déchets d'exploitation de carrières ;

Considérant que l'utilisation des stocks de déchets d'exploitation de carrières précités peuvent être considérés comme une exploitation de masse constituée de déchets d'exploitation de carrière ;

Considérant que la Société Ardoisières d'Angers avait sollicité dans sa demande d'autorisation de 2007 le classement au titre de la rubrique 2510-4 pour la valorisation des matériaux non valorisés en

ardoises ;

sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 170 du 22 mars 2010 autorisant la Société Ardoisières d'Angers, dont le siège social est situé au 56 rue Albert Camus à Trélazé, à exploiter une carrière et des installations annexes sur le territoire des communes de Trélazé, Saint Barthélemy d'Anjou et La Daguenière sont modifiées dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Les tableaux de classement des activités de l'article 1.2.1 sont complétés par :

Périmètre des Fresnais (surface)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrière Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	Production annuelle de matériaux : - moyenne : 65 000 tonnes - maximale : 85 000 tonnes	A

Périmètre des Grands Carreaux (surface)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrière Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	Production annuelle de matériaux : - moyenne : 65 000 tonnes - maximale : 85 000 tonnes	A

Article 3 : Les activités énumérées à l'article 1.2.1.1 sont complétées par :

- Des installations de reprise des stocks de matériaux constitués de déchets de fabrication d'ardoise ;

Article 4 : Copie de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de La Daguenière, Trélazé et Saint Barthélemy d'Anjou et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

Article 5 : Information du public

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARDOISIERES D'ANGERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de La Daguenière, de Trélazé et de Saint Barthélemy d'Anjou.

Article 6 : exécution et copie de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire, les maires de La Daguenière, Trélazé et Saint Barthélemy d'Anjou, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de La Daguenière,
- au maire de Trélazé,
- au maire de Saint Barthélemy d'Anjou,
- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,

Angers, le 07 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI